

## Plateforme pour renforcer la protection des journalistes

### Affaire T. a. r. Lazio, sources journalistiques de

Dans le rapport qui est paru sur la Plateforme du Conseil de journalistes il est observé une réduction de la liberté d'information. T.a.r. Lazio, avec siège à Rome, sec. III, le 18 juin 2021, n. 7333, ainsi qu'une violation du secret professionnel qui revient au journaliste quant à ses sources. Il est également critiqué le fait que ce jugement considère l'activité journalistique comme une procédure administrative.

Pour mieux comprendre de résumer brièvement les faits il est nécessaire

Le 26 octobre 2020 la chaîne Rai Tre a diffusé un épisode de l'émission intitulée « Vassalli Valvassori Valvassini ». Cet épisode montrait les relations illicites présumées entre certaines administrations publiques de Lombardie, représentées par des membres d'un parti politique spécifique et des entrepreneurs privés, avec pour objectif de créer un réseau de relations décrit comme « lobby ». Dans l'émission télévisée de l'honorable avocat et de son cabinet sont apparus. Cet avocat a demandé l'accès au programme pour prendre connaissance des documents utilisés par les journalistes pour réaliser l'émission. Les questions posées par les journalistes aux interviewés, toutes les informations fournies aux journalistes, les vidéos intégrales de l'émission et toutes les données de la publicité du service réalisées par la chaîne.

Cependant, la chaîne RAI a refusé l'accès aux actes refusés par un recours devant le T.a.r. Lazio, en faisant valoir son droit à la loi n. 241 (de 1990).

En particulier, le demandeur a requis l'annulation du refus de l'accès aux documents, en argumentant que la pertinence de la documentation relative à sa personne était liée à l'exigence de protéger son honneur. En outre, notant la nature de service public offert par la chaîne RAI, le demandeur a soutenu la thèse selon laquelle on devrait reconnaître la nature de « document administratif » des données opposées au secret professionnel journalistique et aussi, en tous cas, la soumission de la RAI aux règles d'accès civique, étant une société à participation publique.

La RAI, pour sa part, a comparu devant le tribunal, en objectant l'absence de lien entre les documents et le but défensif invoqué par le demandeur et l'inapplicabilité des règles d'accès civique à la société RAI en tant qu'émetteur d'instruments financiers cotés sur des marchés réglementés.

**Le Tribunal administratif régional a fait droit au recours, dans des limites précises, en reconnaissant la violation des règles d'accès documentaire et en reconnaissant que la RAI était soumise aux règles d'accès documentaire de la loi n. 241 de 1990 (mais pas aux règles d'accès civique), puisque, malgré sa nature formellement privée, la RAI est de propriété publique et est le concessionnaire exclusif du service de télévision. L'extension de la notion de "document administratif" pourrait plutôt faire l'objet d'un débat juridique, où cette notion inclut également les actes de l'activité journalistique.**

Toutefois, abstraction faite de cet aspect, qui peut être soumis à l'examen du Conseil d'État en cas d'apport ~~contre~~ le jugement du T.A.R. Lazio, les craintes exprimées par la Plateforme pour la protection des journalistes en raison de la violation du secret journalistique ne semblent pas fondées dans ce cas précis, puisque le T.A.R. Lazio n'a pas accueilli le recours dans son intégralité, mais a expressément limité la documentation pouvant être mise à disposition « *aux demandes écrites d'information adressées par la rédaction de l'ensemble des organismes publics concernant l'attribution éventuelle de nominations ou d'expertises, ainsi qu'aux réponses des organismes susmentionnés* », étant donné qu'il s'agit d'une partie de la documentation qui, « *s'agissant du dialogue avec les organismes publics, rend non pertinent, dans le cas d'espèce, la défense initiale de la défenderesse concernant la prévalence qu'il faudrait accorder au secret journalistique sur les "sources" d'information pour soutenir l'exclusion ou la limitation de l'accès au cas d'espèce* ».

D'après ce qui ressort de la motivation du jugement, la transparence de l'action administrative l'a donc emporté sur la protection de l'activité journalistique  **dans la mesure où : 1) il s'agit de connaître l'interlocution qui a eu lieu entre la RAI et les organismes publics et 2) cette interlocution est cristallisée dans des documents détenus par la RAI. En outre, selon une interprétation raisonnable du jugement, le matériel consulté doit être celui qui a été utilisé dans le reportage final et que le journaliste a souhaité rendre public puis a été cité ou diffusé pendant l'émission s'il s'agit d'un cas d'espèce où le demandeur de protéger son honneur et sa réputation.**

En outre, selon une interprétation raisonnable du jugement, le matériel consulté doit être celui qui a été intégré dans le reportage final et que le journaliste a considéré comme faisant partie du domaine public parce qu'il a été cité ou diffusé. Au contraire, les sources d'information qui n'ont pas été portées à la connaissance des téléspectateurs pendant l'émission (avec des légendes signalant les noms et les fonctions exercées par les personnes interviewées), et qui n'ont été utilisées que pour la préparation du reportage, en l'absence d'indications judiciaires précises, seront exclues de toute ostension ultérieure, ainsi que toute autre information qui n'est pas contenue dans un document détenu par la RAI.

Les polémiques provoquées par le jugement en question, dictées par la crainte d'une atteinte à la liberté d'information et à la protection des sources journalistiques, doivent, donc être considérées au moins sur la base d'un examen objectif du litige et de l'état de la procédure, comme injustifiées, dès lors que de telles questions pourraient tout au plus se poser au moment de l'exécution du jugement; sachant que celui-ci n'est pas en ce qui concerne la chose jugée susceptible d'être contesté et que l'absence de recours devant le Conseil d'État pourrait encore être intégrée.